

# **GE\_GERICHTE ATAS/992/2025 vom 11. Dezember 2025**

GE Cour de justice, 2025-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_992\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_992_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/992/2025 du 11 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/992/2025 del 11 dicembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 8**

; pièce n°30 – recourant). L'opposition du recourant a d'ailleurs incité l'OAI à procéder à un nouvel examen du dossier et à l'éventuelle mise en œuvre de mesures d'instruction complémentaires (cf. courrier de l'OAI du 4 mars 2025 : pièce n°31 – recourant). Au vu de ces éléments, il apparaît qu'au moment où l'intimée a rendu la décision querellée, soit le 14 novembre 2024, l'OAI n'avait pas encore statué de manière définitive sur des mesures de réadaptation professionnelles et que celles-ci étaient toujours en cours d'examen, étant au surplus relevé que la décision de l'OAI à venir portera, au degré de la vraisemblance prépondérante, sur des mesures étant de nature à influencer le taux d'invalidité déterminant pour l'octroi d'une éventuelle rente par l'intimée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 8C\_90/2024 du 5 août 2024 consid. 4.1.1 et la référence citée ; 8C\_424/2023 du 21 février 2024 consid. 5.2 ; 8C\_374/2021 du 13 août 2021 consid. 4.3.1 et les références). Il conviendra donc que l'intimée se prononce sur le droit à une rente d'invalidité transitoire en faveur du recourant dès novembre 2023, après avoir mis en œuvre l'expertise administrative requise (cf. ci-dessus) et en fonction des conclusions de celle-ci.

### **E. 8.1**

Ce qui précède rend, à ce stade, sans objet les griefs du recourant concernant la détermination du revenu d'invalidité, et donc aussi celui de l'octroi d'une rente d'invalidité transitoire, dès lors qu'une telle rente est fixée, comme la rente ordinaire, en fonction de la méthode de comparaison des revenus (cf. FRÉSARD Jean-Maurice, Margit MOSER-SZELESS, L'assurance-accident obligatoire, in Sécurité sociale, éd. par Ulrich MEYER, 3ème éd., 2016, vol. XIV, p. 985, n. 261).

### **E. 8.2.1**

Au surplus, s'agissant du principe de l'octroi d'une rente transitoire au sens des art. 19 al. 3 LAA et 30 OLAA, la Cour de céans relève ce qui suit. En l'occurrence, les parties admettent que l'état de santé du recourant est stabilisé depuis septembre 2023 et l'intimée a cessé de verser des indemnités journalières postérieurement au 31 octobre 2023. Lorsque l'intimée rend la décision sur opposition litigieuse le 14 novembre 2024, l'OAI ne s'est pas encore prononcé sur la réadaptation professionnelle du recourant. Il ressort en effet du dossier produit par l'intimée que l'OAI lui a adressé, le 5 novembre 2024, la copie d'un document intitulé « mandat de réadaptation », à teneur duquel cet office estime que « des mesures ne sont pas adéquates dans ce cas, compte tenu de la situation de notre assuré : son rôle a priori encore actif au sein de son entreprise dans le domaine administratif et les limitations fonctionnelles qui ne sont pas incompatibles avec un emploi sédentaire et dans l'administratif simple. Nous estimons notre assuré assez qualifié pour occuper un poste dans l'administratif simple. De plus, compte tenu de sa problématique d'alcool avec

utilisation continue, nous estimons qu'il n'est subjectivement pas réadaptable par le biais de mesures de réadaptation » (cf. dossier de l'intimée, pièce n° 358). Le 29 janvier 2025, l'OAI a adressé au recourant un projet de décision dont il ressort qu'il envisageait de lui reconnaître le droit à une rente d'invalidité limitée dans le temps, du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2023 et de lui refuser des mesures professionnelles (cf. décision de l'OAI du 29 janvier 2025 ; pièce n°29 – recourant). Il ressort toutefois du mémoire d'opposition à cette décision du 3 mars 2025, produit par le recourant dans le cadre de la présente procédure, que l'intéressé a, entre autres, contesté la valeur probante de l'expertise de la docteure N\_\_\_\_\_, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie, le diagnostic de dépendance à l'alcool (en s'appuyant sur un

A/4166/2024 - 18/19 - rapport du 27 février 2025 du docteur O\_\_\_\_\_, spécialiste en addictologie, contestant le diagnostic d'alcoolodépendance retenu par l'experte N\_\_\_\_\_), ainsi que la compatibilité d'une activité sédentaire et dans l'administratif simple avec ses limitations fonctionnelles. À noter que le recourant a en outre conclu « à la mise sur pied de mesures professionnelles, notamment un stage d'évaluation COPAI, puis nouvelle détermination suite aux conclusions de ce stage et nouveau calcul du revenu d'invalidé » (cf. mémoire d'opposition du 3 mars 2025, p. 2, 7 et

#### **E. 9**

La Cour de céans rappelle qu'à teneur de la décision litigieuse, l'intimée a reconnu au recourant le droit à une IPAI de 22.5%. Le recourant n'ayant pas contesté ce taux, ni pris de conclusion à cet égard, la décision litigieuse doit être confirmée sur ce point. En conclusion, le recours est partiellement admis, la décision sur opposition litigieuse confirmée en ce qui concerne l'IPAI, annulée pour le surplus et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire, puis nouvelle décision, au sens des considérants, concernant le droit éventuel de l'assuré à une rente.

#### **E. 10**

Le recourant obtenant partiellement gain de cause et étant assisté d'un avocat, une indemnité de CHF 2'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses dépens (art. 61 let. g LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA ■ E 5 10.03]). Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA en lien avec l'art. 1 al. 1 LAA). \*\*\*

A/4166/2024 - 19/19 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.